

RÈGLEMENT N^o 1421 RÉGISSANT LES PERMIS DE TOURNAGE

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION :	26 SEPTEMBRE 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	24 OCTOBRE 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 OCTOBRE 2011

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 26 septembre 2011.

LE 24 OCTOBRE 2011, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:
 - « **Projet de tournage de catégorie 1** » : projet photographique professionnel ou de tournage commercial dont le personnel est de 10 personnes ou moins;
 - « **Projet de tournage de catégorie 2** » : projet photographique professionnel ou de tournage commerciale dont le personnel est de plus de 10 personnes;

2. Nul n'est autorisé à réaliser ou à entreprendre un projet de tournage dans la Ville, à moins d'avoir obtenu le permis requis, approuvé et délivré par le directeur général.

3. Toute demande de permis de tournage présentée en vertu du présent règlement doit être faite par écrit au directeur général au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue pour le commencement du projet de tournage.

4. Tarifs des permis :
 - Projet de tournage de catégorie 1 : 800\$ / jour
 - Projet de tournage de catégorie 2 : 1 500\$ / jour

Aucun droit ou dépôt n'est exigé pour les projets scolaires et les séances de photos de mariage.

5. Partout dans la Ville, tout tournage et toute activité s'y rapportant doit s'effectuer entre 7 h et 22 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés où le tournage est interdit en tout temps, et entre 9 h et 17 h les samedi et dimanche.

Tout tournage effectué en dehors des heures permises doit être autorisé par le directeur général.

6. Avant la délivrance d'un permis, un dépôt doit être remis à la Ville sous forme de chèque certifié :
 - a) Catégorie 1 : 2 000 \$;
 - b) Catégorie 2 : 10 000 \$.

7. La Ville déduira du dépôt les frais reliés aux services et au matériel fournis pour le projet de tournage, incluant sans s'y limiter :
 - a) surveillance du site;
 - b) contrôle de la circulation et du stationnement;
 - c) consommation d'électricité et d'eau;
 - d) nettoyage de la propriété municipale;
 - e) toute autre activité connexe.

Le requérant sera responsable de tous les frais engagés par la Ville qui excèdent le dépôt.

Le solde du dépôt, après déduction des frais, sera remboursé au requérant dans les 10 jours ouvrables suivant la fin du projet de tournage. Aucun intérêt ne sera appliqué au solde du cautionnement remis.

8. Pour tous les projets de tournage, le directeur général peut exiger qu'un sondage auprès des citoyens qui pourraient être visés ou touchés par le projet de tournage en question soit complété par le requérant.

Le sondage doit être mené auprès des citoyens du secteur touché, déterminé par le directeur général.

De tous les citoyens interrogés, deux tiers ou plus d'entre eux doivent appuyer le projet de tournage pour que la demande de permis soit acceptée.

9. Si, au cours d'une production, la circulation en mouvement est touchée, il ne doit y avoir d'interruption de circulation pendant plus de 5 minutes. La circulation devra reprendre pendant 10 minutes avant qu'une autre interruption de 5 minutes puisse être imposée.

Les interruptions de circulation doivent cesser immédiatement en cas d'urgence.

La Ville pourra établir des règles de stationnement selon les besoins.

10. Le requérant doit fournir la preuve au directeur général qu'il a contracté une police d'assurance valide en responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$.

11. Avant la délivrance d'un permis, le directeur général peut imposer toute condition jugée pertinente. Il peut également refuser d'approuver et de délivrer un permis pour des raisons de salubrité, de sécurité ou d'ordre public.

12. Une fois le permis autorisé et délivré, les conditions établies pour le projet de tournage ne peuvent être modifiées sans l'autorisation préalable du directeur général.

Si les conditions, établies pour le projet de tournage sont modifiées sans autorisation, le directeur général se réserve le droit d'annuler le permis et d'imposer les pénalités décrites à l'article 13 du présent règlement.

13. Contrevient au présent règlement toute personne qui ne se conforme pas aux exigences et obligations prévues à l'une des dispositions du présent règlement.

14. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1000\$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1000\$ à 2000\$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1000\$ à 2000\$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2000\$ à 4000\$;

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Le greffier,

Philippe Roy

Alexandre Verdy